



AUX : Participants agréés

Le 10 septembre 2002

DÉCISION DISCIPLINAIRE

Le 2 août 2002, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre François Noël, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement, François Noël a accepté l'imposition d'une amende de 7 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 2 000 \$. De plus, M. Noël fera l'objet d'une supervision pendant un an. Enfin, M. Noël devra réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite et ce, au plus tard le 4 mars 2003.

François Noël a reconnu avoir contrevenu à l'article 4101 des Règles de la Bourse.

L'article 4101 des Règles de la Bourse interdit aux personnes approuvées tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne d'une personne approuvée de la Bourse, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien être du public ou de la Bourse.

Durant la période d'avril à novembre 1997, François Noël a eu une conduite incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce en recommandant à un client des opérations qui ne convenaient pas à ses objectifs de placement. Tel que mentionné à son formulaire d'ouverture de compte, le client était retraité, ses objectifs de placement étaient orientés à 50 p. cent vers le revenu et à 50 p. cent vers la croissance à long terme et il avait peu d'expérience dans les marchés financiers.

Le 4 avril 1997, M. Noël a recommandé l'achat d'un coupon détaché Hydro-Québec, échéant le 26 février 2013 et un deuxième achat le 15 mai 1997, d'un coupon détaché Province de Québec, échéant le 1^{er} avril 2016. Les coupons détachés ont été vendus le 19 novembre 1997. Le but de cette stratégie était de spéculer sur les taux d'intérêt lors de l'achat de coupons détachés à longue échéance afin de créer de la croissance en capital, ce qui ne correspondait pas aux objectifs de placement du client. Cette stratégie d'achat de coupons détachés à longue échéance a procuré un profit de 14 447 \$ au client.

Circulaire no : 123-2002

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

De plus, le 24 novembre 1997, M. Noël a recommandé l'achat d'unités de EnerMark Income Fund, représentant ainsi une concentration de 51 p. cent de ce titre au portefeuille, ce qui ne respectait pas les objectifs de placement du client. En date du dépôt de sa plainte, le 1^{er} novembre 1999, le client avait subi une perte non réalisée de 11 200 \$ sur ce titre.

Au moment de ces infractions, François Noël agissait à titre de représentant inscrit pour Valeurs mobilières Desjardins inc.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Valeurs mobilières Desjardins inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, conseillère juridique et responsable, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 497, ou par courriel à clefebvre@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation